



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 17385

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. A ce jour, cette carte ne peut être attribuée qu'aux personnes ayant effectué un service militaire de dix-huit mois en Algérie, à l'exclusion de tout autre pays d'Afrique du Nord. Pour autant, les militaires stationnés au Maroc et en Tunisie ont eux aussi été amenés à supporter des risques, leur autorisant par conséquent à prétendre légitimement au bénéfice de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande si, par souci d'équité, il est envisagé d'étendre le bénéfice de cette carte aux combattants ayant participé aux opérations au Maroc et en Tunisie.

Texte de la réponse

La possibilité d'accorder la carte du combattant pour 18 mois de présence en Algérie durant la guerre a été instituée par l'article 108 de la loi de finances pour 1998. Cet article est dû à un amendement parlementaire accepté par le Gouvernement. L'observation faite par l'honorable parlementaire est justifiée : en effet, en Tunisie et au Maroc, les unités militaires engagées ont été exposées à une lourde insécurité dont rend compte le nombre de tués et de blessés. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants étudie cette question et les manières de lui apporter une réponse appropriée.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17385

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4057

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4563